

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BNC-RICI-25/02/2021

Date de publication : 25/02/2021

BNC - Réductions et crédits d'impôt

Positionnement du document dans le plan :

BNC - Bénéfices non commerciaux
Réductions et crédits d'impôt

Sont examinés dans la série bénéfices industriels et commerciaux (BIC) les crédits et restitutions d'impôts suivants :

- le crédit d'impôt applicable pour certains investissements réalisés et exploités en Corse : ce dispositif étant semblable à celui mis en place à l'égard des petites et moyennes entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale et artisanale, il convient de se reporter au [BOI-BIC-RICI-10-60](#) ;
- le crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants exposé au [BOI-BIC-RICI-10-50](#) ;
- le crédit d'impôt famille exposé au [BOI-BIC-RICI-10-130](#) ;
- le crédit d'impôt en faveur des métiers d'art exposé au [BOI-BIC-RICI-10-100](#) ;
- le mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur d'œuvres ou d'organismes visés à l'[article 238 bis du code général des impôts \(CGI\)](#) : cette réduction d'impôt est exposée au [BOI-BIC-RICI-20-30](#).

En ce qui concerne le crédit d'impôt en faveur des bailleurs concédant des abandons de loyers à certaines entreprises locataires en période de crise sanitaire COVID19, il convient de se reporter au [BOI-DJC-COVID19-10-10](#).

Remarques :

- le crédit d'impôt pour dépenses d'adhésion à un groupement de prévention agréé a été abrogé par l'[article 94 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#). Cette disposition s'applique aux entreprises adhérant à compter du 1^{er} janvier 2018 à un groupement de prévention agréé mentionné à l'[article L. 611-1 du code de commerce](#) ;
- conformément aux dispositions du V de l'[article 2 de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail](#), le crédit d'impôt en faveur des entreprises qui concluent des accords d'intéressement (CGI, [art. 244 quater T](#)) ne trouve plus à s'appliquer aux primes d'intéressement dues en application d'un accord d'intéressement ou d'un avenant à un accord d'intéressement conclus à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- le crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale (CGI, [art. 244 quater H](#)) a été abrogé par l'article 94 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 pour les périodes d'imposition et exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- le crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage (CGI, [art. 244 quater G](#)) a été abrogé par l'[article 27 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel](#) pour les périodes d'imposition et exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

- la réduction d'impôt pour l'acquisition d'un trésor national (CGI, art. 238 bis-0 AB) a été abrogée par l'article 29 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 pour les opérations pour lesquelles le compromis de vente ou le contrat de vente n'a pas été signé à la date du 1^{er} janvier 2020.